

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 6.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour abroger en partie un acte pour
pourvoir à un remède contre la cité de
Québec dans le cas de dommage à la
propriété par riot.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février
1856.

Seconde lecture, lundi, 3 mars 1856.

M. FERRES.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour abroger en partie un acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec, dans le cas de dommages à la propriété par riot.

ATTENDU que par la quatrième clause d'un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée ou pendant aucun riot dans la dite cité,*" Préambule. 16 Vic., chap. 283, section 4 citée.

5 il est statué, "que chaque fois qu'une lecture, représentation, spectacle, exposition, ou autre assemblée publique à laquelle on pourra être admis ou avoir entrée en payant de l'argent aura lieu, la dite corporation ne sera responsable d'aucune démolition ou destruction de propriété au lieu où telle lecture, représentation, spectacle, exposition ou autre assemblée publique aura lieu à moins que la permission du maire ou du dit conseil n'ait été au préalable obtenue."

10 Et attendu que les autorités constituées doivent protection aux propriétés et aux personnes de tous sujets britanniques présents légitimement à toute assemblée ou réunion pour des objets légitimes ou non expressément défendus par les lois du pays, soit que de l'argent y soit ou n'y

15 soit pas exigé des assistants ou qu'ils en paient ou n'en paient pas, et que cette assemblée ou réunion ait lieu en dedans des murs d'un lieu consacré au culte ou d'un édifice public ou privé quelconque, ou soit tenue en plein air, et que la clause ou section citée ci-dessus, est manifestement au préjudice et en violation du droit le plus indubitable et le

20 plus sacré de sujets britanniques, le droit de s'assembler et discuter d'une manière paisible et légale; où et quand bon leur semble, toutes matières licites d'intérêt public qui les concernent, de nature soit religieuse, soit politique, civile ou sociale, et qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la dite clause ou section ;—A ces causes, sa majesté, etc.

25

I. La dite quatrième clause ou section de l'acte en premier lieu mentionné dans le préambule du présent acte, sera et est abrogée par le présent acte. La dite section abrogée.